

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX

SERVICES MINITEL : 36 29 22 22 OU 36 29 11 11

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD
RUE ALAIN GERBAULT - Z I DU PRAT
56037
VANNES CEDEX

V/REF : CAB. CAILLIEZ
N/REF : 72 B 4 / A-337

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/02/93, SOUS LE NUMERO A-337,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/92
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN
SOCIETE ANONYME
24, RUE DU LIEUTENANT COLONEL MAURY
VANNES
56000 VANNES

R.C.S VANNES B 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER



SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN
Société Anonyme au capital de 301.500 Francs
Siège social à VANNES (56) 24, rue du Lt Colonel Maury
RCS VANNES B 877 280 040

---oo0oo---

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de Commerce de Vannes
DU 28 DECEMBRE 1992 Le

24 FEV. 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le vingt huit décembre à 10 heures,

Au siège social à VANNES (56) 24, rue du Lt Colonel Maury

N° 0A337

Les actionnaires de la Société "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN", se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 9 décembre 1992.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Yannick PILJEAN préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Gilles PLATZ et Monsieur Joseph PILJEAN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles PLATZ assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Michel GLADU, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 9 décembre 1992.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.205 actions sur les 1.206 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- . Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- . Copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- . La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- . Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- . Le rapport du Conseil d'administration
- . Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Changement de date de clôture de l'exercice social.
- . Modification corrélative des statuts.
- . Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12) de chaque année et pour la première fois le TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (31.12.1992).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (01.01) et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12).

Le reste du paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Yannick PILJEAN à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, et notamment de signer la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE
Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN
Société Anonyme au capital de 301.500 Francs
Siège social à VANNES (56) 24, rue du Lt Colonel Maury
RCS VANNES B 877 280 040

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- . **Monsieur Yannick PILJEAN**
demeurant à VANNES (56) 12, rue de l'Ile aux Moines
- . **Monsieur Gilles PLATZ**
demeurant à PLUNERET (56) Kérizan
- . **Monsieur Joseph PILJEAN**
demeurant à VANNES (56) 6, Avenue Favrel et Lincy
- . **Monsieur Philippe JOLIVET**
demeurant à CAUDAN (56) 22, rue Sainte Anne

15 Commerce

2 : FEV 1993

WA337

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société Anonyme "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN",

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés concernant le changement de date de clôture de l'exercice social.

Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12) de chaque année, pour la première fois le 31 décembre 1992 et de modifier en conséquence l'article 19 des statuts.

Ces faits exposés, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le changement de date de clôture de l'exercice social de la Société Anonyme "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN" a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1992, et des statuts modifiés.

Fait en deux exemplaires,
A VANNES
Le 9 février 1993



= STATUTS =

ENTRE LES SOUSSIGNES :

24 FEV. 1993

N/A337

■ Monsieur PILJEAN Joseph

Né le 17 février 1928 à GLENAC (56)

De nationalité française

Demeurant à VANNES (56) 6, Avenue Favrel et Lincy

■ Madame GERBAUD Marie-Thérèse Jeanne Agnès épouse PILJEAN Joseph

Née le 21 mars 1929 à FAY DE BRETAGNE (44)

De nationalité française

Demeurant à VANNES (56) 6, Avenue Favrel et Lincy,

Monsieur et Madame Joseph PILJEAN/GERBAUD

Mariés ensemble le 17 février 1955 à NANTES (44) sans contrat préalable ; en date du 10 février 1981, le Tribunal de Grande Instance de VANNES (56) a homologué purement et simplement le changement de régime matrimonial des époux PILJEAN/GERBAUD, passé par acte au rapport de la S.T.O.N. BERTHELIN, ALLAIN, NAYL et OFFREDO, Notaires à VANNES (56), en date du 12 août 1980, aux termes duquel les époux ont déclaré modifier pour l'avenir ledit régime matrimonial en y ajoutant une clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant.

■ Monsieur PILJEAN Yannick Joseph Marie

Né le 17 novembre 1955 à VANNES (56)

De nationalité française,

Demeurant à VANNES (56) 12, rue de l'Ile aux Moines,

.../

D.F. : 1130 F
ENREGISTRÉ A VANNES-EST LE 25 JUL. 1993
Vol. 2. F° H3. Bord. 26
Reçu quatre cent quatre-vingt
8

4P
B.C.
A.P.
G.T.P.

■ Madame CHAVETON Brigitte Germaine Suzanne épouse PILJEAN Y.

Née le 18 décembre 1953 à COLMAR (68)
De nationalité française,

Demeurant à VANNES (56) 12, rue de l'Ile aux Moines,

Monsieur et Madame Yannick PILJEAN/CHAVETON,
Mariés le 7 juillet 1984 à QUIMPER (29) sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat reçu par Maître A. BOURLES, Notaire à VANNES (56), le 5 juillet 1984.

■ Monsieur DUBOURG Pierre

Né le 20 décembre 1923 à NOZAY (44)
De nationalité française

Demeurant à PLOERMEL (56) 7 rue de l'Union

Représenté par Monsieur Joseph PILJEAN
suivant pouvoir en date du 11 juillet 1988.

■ Monsieur CREMAULT Robert

Né le 20 novembre 1921 à COGNAC (16)
De nationalité française

Demeurant à QUINTIN (22) 22 rue du Gasset

Représenté par Monsieur Joseph PILJEAN
suivant pouvoir en date du 2 juillet 1988.

4P
B.C.
J.P.
h.T.P.
■ La S.A.R.L. " SOCIETE FINANCIERE PILJEAN "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Dont le siège social est à VANNES (56) 24 rue du Lieutenant Colonel Maury
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro B 342 930 492

Représentée par Monsieur Yannick PILJEAN en sa qualité de Gérant.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME " SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN " LORS DE SA TRANSFORMATION.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination " SOCIETE D'ENTREPRISE COMPTABLE J. PILJEAN " aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES du 18 janvier 1972 enregistré à VANNES-VILLE le 20 janvier 1972, Vol. 1, F° 36, Bord. 13/6.

L'avis relatif à sa constitution a été publié dans le Journal " PONTIVY JOURNAL ", édition du 22 janvier 1972.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES le 3 février 1972 sous le numéro B 877 280 040 (72 B 4).

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 1988.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et les règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination d'origine de la Société était " SOCIETE D'ENTREPRISE COMPTABLE J. PILJEAN ".

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, la dénomination a été modifiée et est devenue :

" SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN ".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés Civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à :

VANNES (56) 24 rue du Lieutenant Colonel Maury

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

UP.
B.C.
J.P.
D.T.P.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 3 FEVRIER 1972, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) représentant :

- Un apport en nature de matériel à concurrence de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F),
 - Et des apports en numéraire à concurrence de TRENTE ET UN MILLE FRANCS (31.000 F),
- ci

40.000 Francs

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la Réserve Extraordinaire figurant au bilan, ci

60.000 Francs

3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988, le capital social social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (201.500 F) :

- par voie d'incorporation d'une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur le compte " Report à Nouveau ",
- Et par apport en numéraire d'une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), ci

201.500 Francs

Le capital social a été ainsi porté à la somme de TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (301.500 F), ci

301.500 Francs

=====

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS (301.500 F).

Il est divisé en MILLE DEUX CENT SIX (1.206) actions d'une seule catégorie de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune.

4/P

B.C.

#

D.T.P.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

4P

B.C.

#

q.T.P.

- II . Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elle ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

- III . En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4p

B.C.

9.T.P.

- IV . En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V . Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI . En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII . Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

4P
B.C.
D.T.P.

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nuspropriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des Experts Comptables, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, Experts Comptables.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus renouvelable par moitié tous les trois ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante dix ans.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

4P

B.C.

##

G.T.P.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante cinq ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER (01.01) et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE (31.12).

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Y.P.
B.C.
D.T.P.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, les pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

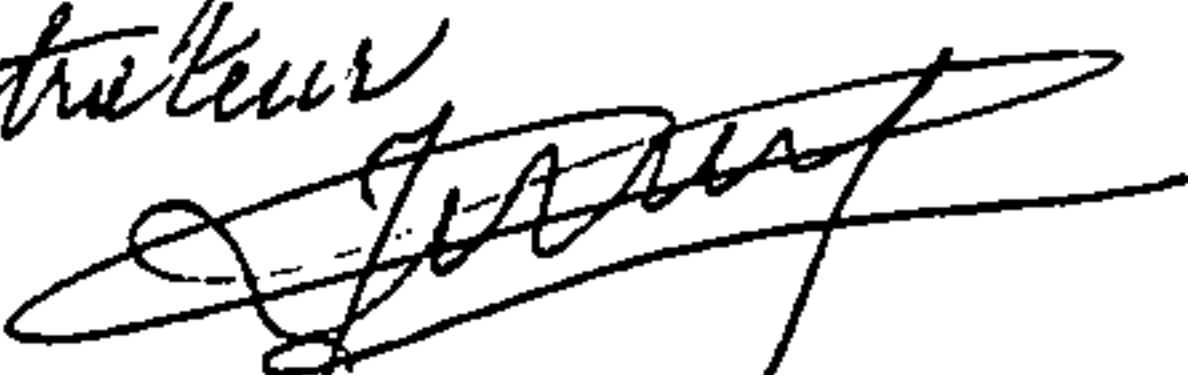
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs, et la Société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables

STATUTS ADOPTES SUIVANT DECISION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUILLET 1988

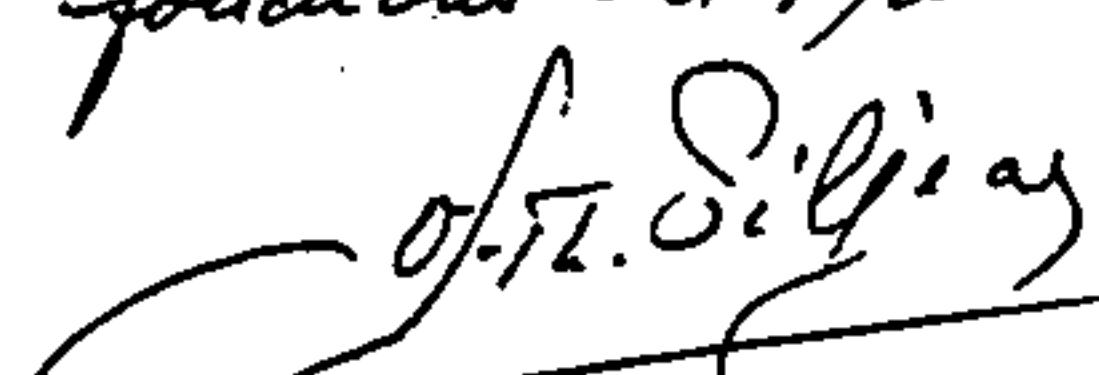
*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'Adminis-
trateur*


Lu et Approuvé


*Lu et Approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

Lu et Approuvé.

M. P. H.

*Lu et Approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*


**POUR COPIE
Certifiée Conforme**

